

Notice

Recueil de la volonté de la victime d'être ou de ne pas être informée sur l'exécution de la peine

(Articles D49-67, D49-72 et D49-73 du code de procédure pénale)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 13633.

Vous êtes victime d'une infraction pénale dont l'auteur a été condamné à une **peine d'emprisonnement ferme**.

C'est le procureur de la République qui va mettre cette peine à exécution.

Dès lors, le juge ou le tribunal chargé de l'application de cette peine pourra prendre des décisions sur ses conditions d'exécution, qu'elle soit exécutée immédiatement après le jugement ou non. Ces décisions prennent en compte vos intérêts et les conséquences qu'elles auront pour vous. Le formulaire de recueil de la volonté est destiné à vous permettre d'exprimer votre souhait, d'être informé(e) ou de ne pas être informé(e), des modalités d'exécution de cette peine (exemple : aménagement de la peine, libération du condamné...).

Comment et où adresser le formulaire ?

Vous devez déposer ou adresser votre demande, au moyen du formulaire cerfa n°13633, au greffe du procureur de la République ou au procureur général du tribunal ayant prononcé la peine privative de liberté.

La liste des juridictions se trouve sur le site Justice.fr : www.justice.fr.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements ou une assistance dans vos démarches, vous pouvez vous adresser à une association d'aide aux victimes. Vous trouverez les coordonnées de l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile en vous rendant également sur www.justice.fr.

Quelles seront les conséquences de votre choix ?

La demande sera transmise par le procureur de la République au juge d'application des peines ou au juge des enfants chargé du suivi de l'exécution de la peine, compétent pour suivre le condamné.

Si vous manifestez votre volonté d'être informé(e), vous pourrez être informé(e) par courrier des décisions qui seront prises sur les modalités d'exécution de la peine.

Ainsi, lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines ou le juge des enfants prend une mesure de libération avant la fin de la peine prononcée, il peut interdire au condamné de vous rencontrer. Dans ce cas, vous recevrez un avis précisant les conséquences pour le condamné en cas de non-respect de cette interdiction.

Vous devez signaler tous vos changements d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République ou au procureur général du tribunal ayant prononcé la peine privative de liberté.

Ainsi, lorsque le juge ou le tribunal de l'application des peines ou le juge des enfants prend une mesure de libération avant la fin de la peine prononcée, il peut interdire au condamné de vous rencontrer. Dans ce cas, vous recevrez un avis précisant les conséquences pour le condamné en cas de non-respect de cette interdiction.

Vous devez signaler tous vos changements d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République ou au procureur général du tribunal ayant prononcé la peine privative de liberté.

Comment modifier votre souhait ?

Si vous changez d'avis et souhaitez ne plus être informé(e), vous devez adresser un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au **procureur de la République ou au procureur général du tribunal ayant prononcé la peine privative de liberté.**

Si vous manifestez votre volonté de ne pas être informé(e) :

Vous ne recevrez pas de courrier vous informant des décisions prises sur les modalités d'exécution de la peine.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Photocopie de votre pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité ou la demande de renouvellement de ce titre).